

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE SERY

ADM 83-174

A R R E T E

=====

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit :
LES HARDILLATS
sur le territoire de la Commune de : SERY
et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
Commissaire de la République du
Département de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de 'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-11 sur a
re contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les art e
et 20-

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime e
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 DECEMBRE 1967 et la circulaire
du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points
de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaine

VU l'arrêté Préfectoral en date du 22 OCTOBRE 982
portant ouverture d'enquêtes conjointes

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement
de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : LES HARDILLATS
sur le territoire de la Commune de : SERY

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été,
par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture,

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE".

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SERY et les Communes de BESSY-SUR-CURE et MAILLY-LA-VILLE et que le dossier d'enquêtes est resté pendant 15 jours consécutifs à la Mairie de SERY et aux Mairies de BESSY-SUR-CURE et MAILLY-LA-VILLE.

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, sur l'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du 26 NOVEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la police des eaux à l'enquête hydraulique en date du 7 FEVRIER 1983.

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 2 JUIN 1983.

VU le plan de situation, le plan parcellaire et état parcellaire ci-annexés.

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit "LES HARDILLATS", sur le territoire de la Commune de SERY.

ARTICLE 2 -

Le périmètre de protection immédiate englobera la parcelle cadastrée section ZC n° 142, en partie pour une superficie de 638 m², qui restera propriété de la Commune de SERY, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra une zone qui s'étendra entre 70 m et 260 m autour du puits.

Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions ci-après.

.../..

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

Le pacage des animaux est toléré

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront impérativement être équipées en conformité avec le règlement départemental de l'hygiène publique.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée, englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 3

La Commune de SERY, est autorisée à dériver par pompage une part des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section ZC n° 142, en partie au lieudit "LES HARDILLATS" sur la Commune de SERY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SERY, ne pourra excéder 20 m³/h. La Commune devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières Collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 SEPTEMBRE 1982, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

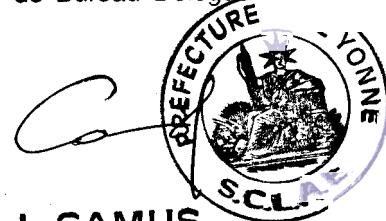
Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres, dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE, Mademoiselle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs.

FAIT A AUXERRE, le 14 JUIN 1983
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



J. CAMUS

M